

## N° 04-03

N° nomenclature		Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat
				€/100 KGn	€/100 KGn
0210			VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALES OU EN SAUMURE, SECHES OU FUMES; FARINES ET POUDRES, COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS :		
0210	11		- Viandes de l'espèce porcine :		
			-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :		
			--- De l'espèce porcine domestique :		
			---- Séchés ou fumés :		
	11.31		----- Jambons et morceaux de jambons :		
			----- "Prosciutto di Parma" , "Prosciutto di San Daniele" (2) :		
	11.31	9110	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% :		
			. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie .....	56,50	14,00
			----- Autres :		
	11.31	9910	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% :		
			. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie .....	56,50	14,00
	12.		-- Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux :		
			--- De l'espèce porcine domestique :		
			---- Séchées ou fumées :		
	12.19		---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 15 % :		
	12.19	9100	. toutes destinations.....	0,00	0,00
	19.		-- Autres :		
			--- De l'espèce porcine domestique :		
			---- Séchés ou fumés :		
			----- Autres :		
	19.81		----- Désossées :		
	19.81	9100	----- "Prosciutto di Parma" , "Prosciutto di San Daniele", et leurs morceaux (2) :		
			. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie .....	56,50	14,00

## N° 04-03

N° nomenclature			Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat
					€/100 KGn	€/100 KGn
0210	19.81	9300	7	----- Jambons, parties avant, épaules ou longues et leurs morceaux (1) : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie .....	56,50	14,00
1601				SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG; PREPARATIONS ALIMENTAIRES A BASE DE CES PRODUITS : - Autres (8) :		
	00.91			-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits (4) (6)		
	00.91	9120	8	--- Ne contenant ni viande ni abats de volaille : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie .....	20,50	5,00
1601	00.99			-- Autres (3) (6) :		
	00.99	9110	9	--- ne contenant ni viande ni abats de volaille : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie .....	15,50	4,00
1602				AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDES, D'ABATS OU DE SANG :		
	41.			- de l'espèce porcine :		
	41.10			-- Jambons et leurs morceaux :		
				--- de l'espèce porcine domestique (7):		
				---- cuits, contenant en poids 80% ou plus de viande et de graisses (8) (9) :		
	41.10	9110	10	----- en emballages immédiats d'un contenu net supérieur ou égal à 1 kg (17) : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie .....	30,50	8,00

N° 04-03

N° nomenclature			Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat
					€/100 KGn	€/100 KGn
1602	41.10	9130	12	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 1 kg : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovaquie .....	18,00	5,00
	42.			-- Epauls et leurs morceaux :		
	42.10			--- de l'espèce porcine domestique (7):		
				---- cuits, contenant en poids 80% ou plus de viande et de graisses (8) (9) :		
	42.10	9110	11	----- en emballages immédiats d'un contenu net supérieur ou égal à 1 kg (18) : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovaquie .....	24,00	6,00
1602	42.10	9130	12	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 1 kg : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovaquie .....	18,00	5,00
	49.			-- autres, y compris les mélanges :		
				--- de l'espèce porcine domestique :		
				---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
	49.19			----- autres (7) (10) :		
				----- cuits, contenant en poids 80% ou plus de viande et de graisses (8) (9) :		
				----- ne contenant ni viande ni abats de volaille :		
	49.19	9130	12	----- contenant un produit composé de morceaux de tissus musculaires clairement reconnaissables qui ne peuvent être identifiés, du fait de leurs dimensions, comme provenant de jambons, épauls, longes ou échine, ainsi que de petites particules de graisses visibles et de petites quantités de dépôts de gelée : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovaquie .....	18,00	5,00

- (1) Les produits et leurs morceaux ne peuvent être classés dans cette sous-position que si les dimensions et les caractéristiques du tissu musculaire cohérent permettent l'identification de leur provenance des découpes primaires mentionnées.  
L'expression "leurs morceaux" s'applique aux produits avec un poids net unitaire d'au moins 100 grammes ou aux produits coupés en tranches uniformes dont la provenance de la découpe primaire mentionnée peut être clairement identifiée et qui sont emballés ensemble avec un poids net global d'au moins 100 grammes.
- (2) Ne sont admis au bénéfice de cette restitution que les produits dont l'appellation est certifiée par les autorités compétentes de l'Etat membre de production.
- (3) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (4) Le poids d'une couche de paraffine, conformément aux usages commerciaux, est à considérer comme faisant partie du poids net des saucisses.
- (6) Si les préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant des saucisses sont classées, du fait de leur composition, sous la position 16-01, la restitution n'est octroyée que sur le poids net des saucisses, des viandes ou des abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine contenus dans ces préparations.
- (7) La restitution applicable aux produits contenant des os est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids des os.
- (8) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions fixées au règlement (CE) N° 2331/97 de la Commission (JO N° L 323 du 26.11.1997, p 19).  
Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, l'exportateur déclare par écrit que les produits en cause répondent à ces conditions.
- (9) La teneur en viande et en graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2004/2002 de la Commission (JO N° L 308/22 du 08.11.2002, p 22).
- (10) La teneur en viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et la graisse de toute nature ou origine, est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 226/89 de la Commission (JO n° L 29 du 31. 1. 1989, p. 11).
- (11) La congélation des produits en vertu de l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa et de l'article 29 paragraphe 4 point g) du règlement (CE) n° 800/1999 n'est pas admise
- (12) Les carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".
- (13) Les épaules peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".
- (14) Les parties avant peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".
- (15) La partie de la gorge "partie épaule", la partie de la gorge appelée "joues basses" ou la partie de la gorge comprenant à la fois les joues basses et la partie de la gorge "partie épaule", présentée seule, ne sont pas admises au bénéfice de cette restitution.
- (16) Les échines désossées, présentées seules, ne sont pas admises au bénéfice de cette restitution.

(17) Dans le cas où le classement des produits comme jambons ou morceaux de jambon de la position 1602 41 10 9110 ne serait pas justifié selon les dispositions de la note complémentaire 2 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, la restitution pour le code des produits 1602 42 10 9110 ou, le cas échéant, pour le code des produits 1602 49 19 91 30 peut être octroyée, sans préjudice de l'application de l'article 51 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.04.1999, p 11).

(18) Dans le cas où le classement des produits comme épaules ou morceaux d'épaule de la position 1602 42 10 9110 ne serait pas justifié selon les dispositions de la note complémentaire 2 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, la restitution pour le code des produits 1602 49 19 91 30 peut être octroyée, sans préjudice de l'application de l'article 51 du règlement (CE) n° 800/1999.

(\*) Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage et de salubrité respectives telles que prévues à :

- l'annexe I, Chapitre XI, de la directive 64/433/CEE
- l'annexe I, Chapitre VI, de la directive 94/65/CE
- l'annexe B, Chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.